

Publication concernant le renouvellement de la convention de prestations de services d'expertises de nature financière avec la Société ATF, en application de l'article L. 225-88-2 du Code de commerce

Le Conseil de surveillance de Akwel (« AKWEL») a autorisé, lors de sa séance du 12 novembre 2020, en application de l'article L. 225-86 du Code de commerce, le renouvellement de la convention de prestations de services d'expertises de nature financière avec la Société ATF.

Personnes directement ou indirectement intéressées à la conclusion de la convention et nature de sa relation avec AKWEL.

Monsieur Jean-Louis THOMASSET en qualité de Vice-Président du Directoire de AKWEL, d'associé et gérant majoritaire de la société ATF.

Nature et objet de la convention

Cette convention a été conclue pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2017, renouvelable par tacite reconduction de 12 mois.

Aux termes de cette convention, la société ATF s'est engagée à assurer au profit de AKWEL des prestations de services d'expertises de nature financière et à titre accessoire de suivi juridique et fiscal.

Conditions financières de la convention

Au titre de l'exercice 2021, le montant des honoraires de la société ATF sera de 502 490 € HT.

Rapport entre le prix pour AKWEL et le dernier bénéfice annuel

Le rapport entre les montant des honoraires et le dernier bénéfice annuel de AKWEL (29 377 936,59 € - Bénéfice 31 12 2018) est de 0,17 %.

Motifs justifiant de l'intérêt du renouvellement de la convention

Le Conseil de surveillance a considéré que le renouvellement de cette convention avec la société ATF est justifiée au regard de l'intérêt social de AKWEL en ce qu'elle va lui permette de continuer de bénéficier des connaissances et de l'expérience de Monsieur Jean-Louis THOMASSET avec une flexibilité et un coût maîtrisé.